

Edition 2023– Du 15 au 18 juin



Organisation de « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi »



LaRouteDOccitanie



@RouteOccitanie



LaRouteduSudCycliste

www.laroutedoccitanie.fr

CONVENTION

Relative à l'organisation

de

« LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI »

2023

Entre la **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET** représentée par son
Président

Monsieur **Paul SALVADOR**

d'une part

et

« **LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI** » représentée par son Président,
Monsieur **Pierre CAUBIN**

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par délibération de son Comité Directeur, « **LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI** » a décidé de retenir la **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET** pour :

L'arrivée de la 2ème étape : le vendredi 16 juin 2023 (Arrivée à GRAULHET)

Les conditions suivantes sont liées à cette décision :

- Organisation technique (podiums – barrières - locaux - énergie - lignes téléphoniques etc.), administrative et financière sous le contrôle direct de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** ».
- Le respect par la collectivité d'accueil des prescriptions techniques prévues au « Cahier des Charges Arrivées » (**en liaison avec la Ville de GRAULHET**) :
- ✓ **Réseau routier** permettant d'organiser cette manifestation dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes (**en liaison avec la Ville de GRAULHET**).
- ✓ **Des installations** permettant l'aménagement (**en liaison avec la Ville de GRAULHET**) :
 - d'une salle de réunion pour les commissaires ;
 - d'une salle pour la permanence et le secrétariat ;
 - d'une salle de presse ;
- Une contribution financière pour la collectivité d'accueil pour un montant de **7500 €uros (Sept-mille-cinq-cents Euros)**.

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET**, signataire déclare accepter l'ensemble des conditions ci-dessus définies en considérant notamment :

- ✓ l'impact médiatique que représente l'accueil de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- ✓ les retombées économiques qu'un tel événement ne manquera pas de procurer au niveau local (Présence des coureurs, de l'encadrement, des suiveurs, des officiels et des organisateurs) ;
- ✓ les droits qui lui sont consentis par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » dans la présente convention ;

Ceci exposé, et qui forme la base du présent accord, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre la **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET** et « **LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI** » pour l'organisation de la manifestation dûment décrite en début de cette convention.

2. ENGAGEMENT DE « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DEPECHE DU MIDI »

Article 2-1 : En sa qualité d'organisatrice, « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un évènement sportif de qualité.

Article 2-2 : Frais à la charge de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

« **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes à l'organisation proprement dite, telles que :

- ✓ dotation des prix de course ;
- ✓ frais de déplacements (coureurs, encadrement, officiels et intervenants occasionnels) ;
- ✓ locations de véhicules suiveurs et de la sécurité ;
- ✓ primes d'assurance en responsabilité civile concernant l'ensemble de la manifestation sportive ;

Article 2-3 : Promotion de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

« **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » s'attachera à assurer la promotion de l'évènement par tous les moyens utiles et notamment : conférence de presse, communiqués aux agences de presse, journaux, revues spécialisées, radios, télévision.

Article 2-4 : Droits consentis à la **Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET** :

En tant que partenaire de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** », le **S.M.A.D.** bénéficiera au moins des droits suivants :

1. Association au plan de communication:

La **Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET** sera incluse au plan de communication organisé par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » pour la promotion de l'épreuve.

Le nom et le logo de la Communauté d'Agglomération seront représentés sur le programme officiel.

2. Présence sur le site de la manifestation :

- ✓ La décoration du podium protocolaire aux couleurs de la Communauté d'Agglomération ;

- ✓ Logos et banderoles de la Communauté d'Agglomération pourront figurer sur les supports disposés dans les couloirs de départ et d'arrivée de l'étape ;
 - ✓ Un véhicule promotionnant la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pourra prendre part à la Caravane Publicitaire (4 jours) ;
 - ✓ Une tente (3x3), située sur le « Village Départ » (à Cazouls-Lès-Béziers – Département de l'Hérault) sera mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour sa promotion (*possibilité sur les 3 autres départs d'étapes également*) ;
3. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sera associée aux différentes cérémonies officielles sur le podium protocolaire ;
4. La mise à disposition de deux invitations pour suivre cette étape ;

3. ENGAGEMENT DE GAILLAC.GRAULHET AGGLOMÉRATION

Article 3-1 : Obligations générales :

Outre les obligations techniques et financières résultant du cahier des charges et rappelées dans le préambule de la présente convention, la **Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET** s'engage à fournir à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

- ✓ Toutes les informations indispensables à la promotion prévue à l'article 2-3 ci-dessus ;
- ✓ Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ainsi qu'à sa médiatisation ;

Article 3-2 : Règlement de la contribution financière (*l'Association « Route d'Occitanie » n'est pas assujettie à la TVA***) :**

La contribution financière de **7500 €uros (sept-mille-cinq cents €uros, toutes taxes comprises)** dans l'acte de candidature sera réglée à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » de la façon suivante :

- à la signature de la présente convention

Une facture sera envoyée.

Cette somme sera versée par mandat administratif, chèque, virement bancaire à l'ordre de **LA ROUTE D'OCCITANIE** et adressées : **Cour du Château – Place de l'Hôtel de Ville - 81290 LABRUGUIÈRE**

RIB :

Titulaire : *LA ROUTE D'OCCITANIE*

Adresse : *Cour du Château – Place de l'Hôtel de Ville - 81290 LABRUGUIÈRE*

Domiciliation : LABRUGUIÈRE

Code Banque : 11206

Code Guichet : 20014

Numéro de compte : 00216111710

Clé RIB : 91

IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1120 6200 1400 2161 1171 091

Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT : AGRIFRPP812

4. ORGANISATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Article 4-1 : Compétences exclusives de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

Il est expressément convenu entre les parties qu'en qualité d'organisatrice de l'épreuve « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » est seule responsable :

1. de la maîtrise du budget global et notamment des décisions d'engagement des dépenses, exception faite des dépenses qui résultent des prestations en nature mises à la charge de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet en application de l'article 3-3 de la présente convention ;
2. de l'organisation sportive mise en place ;

3. de la coordination des opérations techniques, de la mise en place sur le terrain y compris lorsque ces opérations seront assurées matériellement par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (**en liaison avec la Ville de GRAULHET**) ;
4. de la communication : conférence de presse, négociation avec les médias, définition des messages à destination du public et des médias ;

5. EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : Exécution par des représentants ou mandataires :

Chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations techniques elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité ou à un organisme la représentant.

Article 5-2 : Litiges :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliations possibles avant d'en saisir le juge compétent.

Article 5-3 : COVID - 19 / CONDITIONS MÉTÉO :

Si les Préfectures concernées par le tracé de la 47^e « Route d'Occitanie-Dépêche du Midi » venaient à interdire la manifestation en fonction de la situation sanitaire, ou météorologique, l'Organisateur s'engage à reporter l'épreuve en 2024, dans les mêmes conditions techniques et financières.

Fait à Labruguière le 16 mars 2023,

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**

Paul SALVADOR

**Le Président de
« LA ROUTE D'OCCITANIE
LA DÉPÊCHE DU MIDI »**

Pierre CAUBIN





2023 / 47^e EDITION

Annexe Convention

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

➤ **Adresse de Facturation :**

➤ **Coordonnées du « responsable finances » de la structure :**

- **Nom - Prénom :**
- **Tél. fixe :**
- **Tél. Port :**
- **Mail :**

➤ **Type de paiement :**

- **Virement**
- **Chèque**
- **Mandat Administratif**

« LA ROUTE D'OCCITANIE - LA DEPECHE DU MIDI »

Cour du Château – Place de l'Hôtel de Ville - 81290 Labruguière

Association loi 1901 – Crédit Agricole n° 00216111710 – N° Siret 389 597 634 00044 – NAF 926 A

Trésorier : Jérémie RICARD - +33 (0)6 10 14 87 61 Courriel : jricard@laroutedoccitanie.fr